



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n° 19-065 portant ouverture d'une enquête publique unique
préalable à l'autorisation de prélèvement des eaux, d'utilisation
de l'eau en vue de la consommation humaine,
à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines,
et à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de
l'eau destinée à la consommation humaine
et enquête parcellaire**

Concernant la commune de FRENEUSE

Forage de Freneuse Galicet

Forage n° 01516X0006

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014153-0010 du 2 juin 2014, relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole ;

Vu la délibération du conseil syndical du S.I.A.E.P de la région de Bonnières en date du 19 décembre 1984 décidant de confier la maîtrise d'ouvrage de l'opération au département des Yvelines ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date de septembre 2013 ;

Vu la délibération en date du 30 juin 2014 par laquelle le syndicat des eaux de la région de Bonnières-sur-Seine (S.I.E.R.B) autorise son président à lancer un appel d'offres pour la mise en place des périmètres de protection du captage de Galicet-Freneuse.

Vu le dossier déposé au guichet unique de l'eau par le conseil départemental des Yvelines , en date du 8 octobre 2015;

Vu la note d'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale datée du 24 février 2016 ;

Vu l'étude d'impact et les autres pièces du dossier ;

Vu la note de présentation de la délégation départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France daté du 16 mai 2019 ;

Vu l'ordonnance de madame la présidente du tribunal administratif de Versailles du 5 juin 2019, nommant le commissaire enquêteur ;

Considérant que le dossier est jugé régulier et complet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet et dates de l'enquête publique

Une enquête publique unique sera ouverte **du mercredi 25 septembre 2019 à 8 heures 30 au samedi 26 octobre 2019 à 12 heures inclus** , soit 32 jours consécutifs, dans le département des Yvelines, sur les communes de Bonnières-sur-Seine et de Freneuse (78), sur la demande présentée par le syndicat des eaux de la région de Bonnières-sur-Seine (S.I.E.R.B) sis rue du Clos Prieur 78840 FRENEUSE , qui portera sur la régularisation du forage du Galicet crée en 1911 et en fonctionnement depuis et notamment sur :

.../...

- L'autorisation de distribuer et traiter l'eau du forage de Saint Benoit au titre du code de la santé publique,
- La déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée au titre du code de la santé publique,
- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement,
- l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement,
- le parcellaire en vue de déterminer les parcelles à exproprier pour la réalisation du projet et de rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres intéressés.

Sur décision motivée du commissaire enquêteur, cette enquête pourra être prolongée pour une durée maximale de 15 jours, conformément à l'article L 123-9 du code de l'environnement.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Par ordonnance en date du 5 juin 2019 du tribunal administratif de Versailles, Mme Anne de KOUROCH (consultante environnement) est nommée en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Publicité de l'enquête publique

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera affiché par les soins des maires de Bonnières-sur-Seine et de Freneuse, dans les mairies et dans les lieux habituels d'affichage au moins quinze jours avant le début de l'enquête. Il y restera affiché pendant toute la durée de celle-ci.

Les maires de Bonnières-sur-Seine et de Freneuse adresseront au préfet des Yvelines un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité. L'enquête sera également annoncée par voie de presse, par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux. Un second avis sera inséré dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage d'un avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'ouvrage projeté et visible de la voie publique.

Article 4 : Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier de demande d'autorisation en format papier, comprenant une étude d'impact, et un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés dans les mairies de Bonnières-sur-Seine et de Freneuse, désignées lieux d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

.../...

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture des mairies précitées, désignées comme lieu de permanence et consigner ses observations et propositions concernant l'utilité publique du projet, ou sur les limites des biens à exproprier et l'identité de leurs propriétaires sur le registre.

Ces observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, à l'attention de Madame Anne de KOUROCH, à la mairie de FRENEUSE – 89 rue Charles de Gaulle 78840 FRENEUSE, siège de l'enquête, avant la date de clôture fixée au à l'heure mentionnée à l'article 1^{er}, et seront alors annexées au registre d'enquête et consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Un registre électronique sera également disponible à l'adresse suivante : <http://forage-galicet-freneuse.enquetepublique.net/>

Les observations, propositions peuvent également être transmises à l'adresse électronique suivante : forage-galicet-freneuse@enquetepublique.net

Article 5 : Mise à disposition du dossier d'enquête

Le dossier est également accessible à la préfecture des Yvelines, direction de la réglementation et des élections, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques et sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau.

Il sera consultable sur un poste informatique situé au bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines (1 avenue de l'Europe- Versailles) du lundi au vendredi, de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 15 heures 45.

Toutes informations sur les dossiers d'enquête peuvent être demandées à monsieur OBRY, président du Syndicat des eaux de la région de Bonnières-sur-Seine (S.I.E.R.B) sis rue du Clos Prieur 78840 FRENEUSE – tel : courriel : m.obry@limetz-villez.fr

Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour entendre toute personne intéressée, dans les locaux des mairies de BONNIÈRES-sur-SEINE et de FRENEUSE, aux jours et heures suivants :

BONNIERES-SUR-SEINE

- Mercredi 2 octobre 2019 de 08h30 à 11h30
- Samedi 19 octobre 2019 de 09h00 à 12h00

FRENEUSE

- Mercredi 9 octobre 2019 de 14h00 à 17h00
- Samedi 26 octobre 2019 de 09h00 à 12h00.

.../...

Article 7 : Notification du dossier d'enquête parcellaire aux propriétaires

Il sera fait, par le pétitionnaire, notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire dans les mairies de Bonnières-sur-Seine et de Freneuse, par plis recommandés avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires, séparément à chacun des deux époux figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête parcellaire, dont le domicile sera connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire concerné qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

Ces formalités devront être effectuées dans les meilleurs délais afin de permettre aux propriétaires de signer l'avis de réception avant le début de l'enquête.

Article 8 : Identification des propriétaires

Les propriétaires auxquels sera faite la notification individuelle prévue à l'article 7 du présent arrêté devront fournir toutes indications relatives à leur identité ou, s'ils ne sont plus propriétaires des immeubles concernés, tous renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

Article 9 : Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes concernées seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 10 : Clôture des registres d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1^{er}, les registres seront transmis par les maires dans les 24 heures au commissaire enquêteur avec les courriers annexés. Les registres seront clos par le commissaire enquêteur.

Article 11 : Rapport et conclusions de l'enquête

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur doit rencontrer le responsable du projet dans la huitaine et lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé pour chaque enquête, ses conclusions, motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête au préfet, accompagnés des registres et pièces annexes ainsi que du dossier d'enquête des mairies.

.../...

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Versailles qui dispose d'un délai de 15 jours pour le valider.

Article 12 : Communication du rapport d'enquête

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Yvelines, dans les mairies de Bonnières-sur-Seine et de Freneuse, aux heures normales d'ouverture des bureaux au public, ainsi que sur le site internet des services de l'état dans les Yvelines (www.yvelines.gouv.fr/Publications)

Article 13 : Autorité décisionnaire compétente

Le préfet des Yvelines appréciera l'utilité publique de l'opération afin de la déclarer ou non par arrêté préfectoral. La déclaration d'utilité publique imposera des servitudes d'utilité publique sur les documents d'urbanisme des communes concernées.

Article 14 : Décision

Conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement, le préfet se prononcera à l'issue de la procédure et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques naturels et technologiques, (C.O.D.E.R.S.T) départemental, par arrêté, sur la demande d'autorisation du projet envisagé.

Article 15 : Frais de l'enquête publique

Les frais d'insertion dans la presse, d'affichage, ainsi que l'indemnisation des commissaires enquêteurs sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 16 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines le sous-préfet de Mantes-la-Jolie , le délégué départemental des Yvelines de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, les maires de Bonnières-sur-Seine et de Freneuse et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 JUIN 2019

Le Préfet,

Vincent Le BERTH
Secrétaire Général